

DEPARTEMENT : **Du RHÔNE**  
ARRONDISSEMENT DE : **LYON**  
CANTON DE : **VAUGNERAY**  
COMMUNE DE : **COISE**

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le

ID : 069-216900621-20221215-03\_12\_22B-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du** : 15/12/2022

**Date de convocation** : 09/12/2022

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice** : 15

**Président** : Philippe BONNIER, Maire

**Secrétaire élue** : Adeline DURAND

**Étaient présents** : Philippe BONNIER, Joël GUINAND, Pascal MURIGNEUX, Adeline DURAND, Arnaud MOUNIER, Eliane MURIGNEUX, Delphine CHILLET, Bernadette MARTIN, Guillaume SOUBEYRAND, Yoan MAMMERI, Lionel RICHARD, Valérie VENET, Marie Agnès FAYOLLE

**Étaient excusés** : Aurélie CARTERON, Pierre Emmanuel GRANGE

\*\*\*\*\*

**N° 03.12.22**

**OBJET** : Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de Coise à compter du 01/01/2023

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,**  
**& après en avoir délibéré**  
**A l'unanimité des membres présents**

**1°- DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 24 heures 30 à 7 heures.

**2°- CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés par les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

**3°- CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux, jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
**Adeline DURAND**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**Philippe BONNIER**

